

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL585

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, qui sont émises par un avocat »

les mots :

« émises par un avocat liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.